



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2024-066

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-03-06-00018 - CDS TOURNON rejet agrément provisoire activités dentaires (2 pages)

Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2024-03-04-00008 - 2024-14-0086 ESAT La Roche Vénissieux rnv (3 pages)

Page 7

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2023-11-07-00015 - 380780080-Arrêté 0133 Dissociation-DAF USLD2023 CHU GA Grenoble Phase2-2023 (1 page)

Page 10

84-2024-01-03-00007 - 380780080-Arrêté 0215 Dissociation-DAF USLD2023 CHU GA Grenoble Phase3-2023 (1 page)

Page 11

84-2023-06-15-00025 - 380780080-Arrêté n°0084 Dissociation-DAF USLD2023 CHU GA Grenoble Phase1-2023 (1 page)

Page 12

84-2023-03-21-00031 - 380780312 Arrêté0021 TJP SSR 2023 CL FSEF Grenoble La Tronche(01janv2023) (2 pages)

Page 13

84-2023-06-27-00058 - 380782771 CH MORESTEL-0093 TJPSSR applic 05 juin 2023 (2 pages)

Page 15

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2024-03-08-00002 - Décision 2024-19-0044 - Portant majoration de 20% de la PST pour la spécialité médecine d'urgence au CH de Vienne (2 pages)

Page 17

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours**

84-2024-02-28-00004 - 2024-22-0016 Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier (7 pages)

Page 19

84-2024-02-28-00005 - 2024-22-0017 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire (7 pages)

Page 26

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2024-03-07-00002 - Arrêté n° 2024-16-0021 du 7 mars 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Dufresne Sommeiller (Haute-Savoie)?? (2 pages)

Page 33

84-2024-03-07-00003 - Arrêté n° 2024-16-0022 du 7 mars 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises (Ardèche)???? (2 pages)

Page 35

84-2024-03-07-00004 - Arrêté n° 2024-16-0023 du 7 mars 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Le Corbusier (Loire)?? (2 pages)	Page 37
84-2024-03-07-00005 - Arrêté n° 2024-16-0024 du 7 mars 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Bonnet-Le-Château (Loire)?? (2 pages)	Page 39
84-2024-03-07-00006 - Arrêté n° 2024-16-0025 du 7 mars 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône)?? (4 pages)	Page 41
84-2024-03-07-00007 - Arrêté n° 2024-16-0026 du 7 mars 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Lucien Hussel (Isère)?? (2 pages)	Page 45
84-2024-03-07-00008 - Arrêté n° 2024-16-0027 du 7 mars 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l' Unité de Soins de Longue Durée Bellecombe (Rhône) ?? (2 pages)	Page 47
84-2024-03-07-00009 - Arrêté n° 2024-16-0028 du 7 mars 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l' Unité de Soins de Longue Durée Les Althéas (Rhône) ?? (2 pages)	Page 49
84-2024-03-07-00010 - Arrêté n° 2024-16-0029 du 7 mars 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique La Majolane (Rhône)?? (2 pages)	Page 51
84-2024-03-07-00011 - Arrêté n° 2024-16-0030 du 7 mars 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie)???? (2 pages)	Page 53
84-2024-03-07-00012 - Arrêté n° 2024-16-0031 du 7 mars 2024 portant renouvellement d' agrément régional de l' Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique?? (1 page)	Page 55
84-2024-03-07-00013 - Arrêté n° 2024-16-0032 du 7 mars 2024 portant renouvellement d' agrément régional de l' association KEEP SMILING pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique?? (1 page)	Page 56
84-2024-03-07-00014 - Arrêté n° 2024-16-0033 du 7 mars 2024 portant renouvellement d' agrément régional de l' association INFORMATION AIDE AUX STOMISES NORD DAUPHINE pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique?? (1 page)	Page 57

**84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2024-03-05-00011 - Arrêté n° 24-048 du 5 mars 2024 relatif à l'agrément des organismes de conseil intervenant dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (16

**84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2024-02-27-00008 - 2024-045 AP CIRHYO??portant renouvellement d'agrément dans les conditions visées à l'art. L. 5143-7 du code de la santé publique (2 pages)

Page 74

**84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2024-03-08-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024-49 du 8 mars 2024??portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (3 pages)

Page 76

84-2024-03-08-00001 - Arrêté préfectoral n° 2024-50 du 8 mars 2024??modifiant la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (13 pages)

Page 79



**Décision portant refus de l'agrément provisoire des activités dentaires,  
ophtalmologiques  
ou orthoptiques d'un centre de santé**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu qu'aucune demande d'agrément provisoire n'a pas été déposée par le CENTRE DE SANTE OXANCE TOURNON/RHONE concernant son activité dentaire ;

Considérant en conséquence qu'en l'absence de déclaration, le CENTRE DE SANTE OXANCE TOURNON/RHONE n'est plus habilité à délivrer des soins dentaires aux assurés sociaux ;

**DECIDE :**

**Article 1**

**N'est pas agréé** pour ses activités dentaires

Le centre de santé dont la raison sociale est CENTRE DE SANTE OXANCE TOURNON/RHONE situé à l'adresse suivante 20 Avenue Maréchal Foch – 07300 TOURNON SUR RHONE

dont le numéro FINESS EJ est : 070005426  
ayant pour numéro FINESS ET : 690048111

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est OXANCE MUTUELLES DE FRANCE situé à l'adresse suivante 33 Rue Maurice Flandin – 69003 LYON,

**Article 2**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3**

La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 06 mars 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

*SIGNE*

**Cécile COURREGES**

**Arrêté N° 2024-14-0086**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT La Roche Vénissieux » à VENISSIEUX (69200)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LA ROCHE*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-668 du 10 octobre 2007 autorisant l'Association La Roche pour la réadaptation professionnelle et la réinsertion des handicapés – ALR – 69170 LES SAUVAGES – la création d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) à VENISSIEUX (69200) d'une capacité de 20 places et refusant 30 places pour défaut de financement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-4365 du 30 septembre 2008 autorisant l'extension de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) à VENISSIEUX (69200) géré par l'Association La Roche ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0374 du 28 novembre 2022 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT « La Roche Vénissieux » à VENISSIEUX (69200) jusqu'au 10 octobre 2024 et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe de la structure, transmise le 4 avril 2023, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association La Roche pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT La Roche Vénissieux » sis 15 rue André Sentuc à VENISSIEUX (69200) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 10 octobre 2024.

**Article 2** : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 10 octobre 2039 est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 04/03/2024

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

**Entité juridique : ASSOCIATION LA ROCHE**

Adresse : 588 Route de la Roche - 69170 LES SAUVAGES

N° FINESS EJ : 69 000 120 1

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement : ESAT LA ROCHE VENISSIEUX**

Adresse : 15 rue André Sentuc - 69200 VENISSIEUX

N° FINESS ET : 69 002 494 8

Catégorie : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	50	ARS n°2022-14-0374

**Arrêté N° 2023-06-0133** Portant dissociation de la DAF USLD 2023 notifiée au Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la Loi PLSS n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté portant dissociation de la DAF USLD 2023 notifiée au Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes n° 2023-06-0084 du 15 juin 2023 ;

Vu l'arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 n° 2023-18-0877 du 10 octobre 2023 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté 2023-06-0084 du 15 juin 2023 est modifié comme suit :

La dotation annuelle de financement [DAF] des deux Unités de Soins Longue Durée (USLD) d'un montant de 8 402 239€ se décompose ainsi :

**Centre hospitalier régional de Grenoble Alpes**  
**N° FINESS EJ 380780080**

N° FINESS géographique		Dotation DAF USLD par secteur géographique
380006288	USLD Centre de gérontologie-sud	7 141 903,15 €
380802728	USLD les jardins de Coublevie	1 260 335,85 €
<b>TOTAL DAF USLD notifiée 2023</b>		<b>8 402 239,00 €</b>

**Article 2 :** Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 07/11/2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

La directrice déléguée Finance, Performance, Investissements,  
Cécile BEHAGHEL

**Arrêté N° 2023-06-0215** Portant dissociation de la DAF USLD 2023 notifiée au Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la Loi PLSS n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté portant dissociation de la DAF USLD 2023 notifiée au Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes n° 2023-06-0133 du 7 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 n° 2023-18-1412 du 15 décembre 2023 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté 2023-06-0133 du 7 novembre 2023 est modifié comme suit :

La dotation annuelle de financement [DAF] des deux Unités de Soins Longue Durée (USLD) d'un montant de 8 424 190€ se décompose ainsi :

**Centre hospitalier régional de Grenoble Alpes**  
**N° FINESS EJ 380780080**

N° FINESS géographique		Dotation DAF USLD par secteur géographique
380006288	USLD Centre de gérontologie-sud	<b>7 160 561,50€</b>
380802728	USLD les jardins de Coublevie	<b>1 263 628,50€</b>
<b>TOTAL DAF USLD notifiée 2023</b>		<b>8 424 190,00€</b>

**Article 2 :** Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 03/01/2024

Pour La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

La directrice déléguée Finance, Performance, Investissements,  
Cécile BEHAGHEL

**Arrêté N° 2023-06-0084** Portant dissociation de la DAF USLD 2023 notifiée au Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la Loi PLSS n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté portant dissociation de la DAF USLD 2022 notifiée au Centre Hospitalier Régional de Grenoble-Alpes n° 2023-06-0017 du 6 mars 2023 ;

Vu l'arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 n° 2023-18-0242 du 7 juin 2023 ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté 2023-06-0017 du 6 mars 2023 est modifié comme suit :

La dotation annuelle de financement des deux Unités de soins Longue Durée (USLD) d'un montant de 8 109 250€ se décompose ainsi :

**Centre hospitalier régional de Grenoble  
N° FINESS EJ 380780080**

		Dotation DAF USLD par secteur géographique
380006288	USLD Centre de gérontologie-sud	6 892 862,50
380802728	USLD les jardins de Coublevie	1 216 387,50
<b>TOTAL DAF USLD notifiée 2023</b>		<b>8 109 250,00</b>

**Article 2 :** Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/06/2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation

La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL



Arrêté N° 2023-06-0021

Fixant les tarifs journaliers des prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de

**La Clinique FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE, GRENOBLE-LA TRONCHE  
N° FINESS EJ 380780312**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la Loi PLSS n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers des prestations pour la Clinique du Grésivaudan à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n°2021-06-0069 au 9 juin 2021 ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** les tarifs journaliers des prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

**Hospitalisation incomplète**

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
50	Soins de suite et réadaptation	205 €

**Hospitalisation complète**

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	Moyen séjour	469 €

**Article 2 :** Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

**Article 4 :** La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 21/03/2023  
Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
La directrice déléguée Finance et Performance  
Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2023-06-0093

Fixant les tarifs journaliers des prestations applicables à compter du 5 juin 2023 du

**CH DE MORETEL**  
**N° FINESS EJ 380782771**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la Loi PLSS n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers des prestations pour le CH de MORETEL à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-2646 au 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu les propositions de tarifs des prestations de la directrice générale de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2023 ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** les tarifs journaliers des prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 5 juin 2023 :

#### **Hospitalisation incomplète**

<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
50	Moyen séjour	<b>367€</b>

#### **Hospitalisation complète**

<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
30	Moyen séjour	<b>202€</b>

**Article 2 :** Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

**Article 4 :** La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finances, Performance et Investissements, de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27/06/2023

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégitation

La directrice déléguée Finances, Performance et  
Investissements,

Cécile BEHAGHEL

**Décision N°2024-19-0044**

Portant majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité d'urgence au centre hospitalier de Vienne

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision n°2022-19-0047 du 7 mars 2022 sur la majoration de la prime de solidarité territoriale modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 %;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Une majoration de 20 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée, pour la spécialité médecine d'urgence, dans le cadre d'interventions au sein de l'unité de soins continus du centre hospitalier de Vienne.

**Article 2 :** Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée par les établissements partenaires.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 mars 2024

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes

Cécile COURREGES

**Arrêté N° 2024-22-0016**

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Allier

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-02-0024 du 8 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé modifié par l'arrêté n° 2022-22-0049 du 11 octobre 2022 ;

**Vu** les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R1434-3 ;

**Vu** les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2022-22-0049 du 11 octobre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de l'Allier est ainsi modifié.

**Article 2 :** La composition du conseil territorial de santé de l'Allier est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Article 5 :** Le Directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 28 2024

La directrice Générale  
de l'agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



## ANNEXE

### Composition du Conseil Territorial de Santé de l'Allier

#### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

##### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Laurence GARO, Directrice du CH de Moulins-Yzeure, FHF, titulaire**
  - M. Jérôme TRAPEAUX, Directeur du CH de Vichy, FHF, suppléant
  - **Mme Rosine NIGON-MANSARD, directrice CHSI Ainay le Château, FHF, titulaire**
  - M. Patrice BEAUVAIS, directeur délégué CH Montluçon-Néris, FHF, suppléant
  - **Mme Anne-Françoise CHRISTOPHE, directrice Polyclinique La Pergola Vichy, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- ##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :
- **Dr Didier AGUILERA, Président de CME du CH de Vichy, FHF, titulaire**
  - Dr Davy MURGUE, Président de CME du CH de Moulins-Yzeure, FHF, suppléant
  - **Dr Marie-Laure DUBOUCHET, Présidente de CME du CH Montluçon-Néris, FHF, titulaire**
  - Dr Christine THEROND, Présidente CME du CH de Thiers, FHF, suppléante
  - **Dr Mohamed SOUIB, président CME polyclinique Saint Odilon de Moulins, FHF, titulaire**
  - Dr Cédric CROUZET, président CME Hôpital Privé Saint François de Désertines, suppléant

##### b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Brigitte BOUTONNET, Déléguée départementale de l'Allier SYNERPA, titulaire**
- Mme Sabine JOIGNEAUX, Directrice référente du pôle filière gériatrie autonomie et réadaptation – Centre hospitalier Moulins-Yzeure, suppléant
- **Mme Lydie ROUGERON, Directrice de l'EHPAD du Mayet de Montagne, FEHAP Allier, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Thierry CHOSSON, Directeur du Centre de Réadaptation Professionnelle La Mothe, Association ARPIH, FEHAP Allier, FAGERH, URIOPSS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Christophe TEYSSANDIER, Directeur Général de l'UNAPEI (Union Nationale des Associations de parents, de personnes Handicapées mentale et de leurs amis) URIOPSS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Emmanuel VERRIERE, Directeur Général SAGESS, NEXEM, titulaire**
- Mme Lydie PICHERIT, Directrice Générale UDAF 03, NEXEM, suppléante

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Cédric KEMPF, Coordinateur d'équipe Auvergne de l'IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Gilles COUTAREL, Président territorial association addiction France, suppléant
- **M. Sébastien DENIZOT, technicien animateur environnement, chargé de mission santé environnement CAP TRONCAIS, titulaire**
- M. GAUMET Sylvain, technicien animateur environnement, CAP TRONCAIS, suppléant
- **Mme Florence DENEFF, Directrice pôle Allier ANEF 63 – service Vichy, titulaire**
- A désigner, suppléant

- Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Jean-Antoine ROSATI, URPS Médecin Généraliste, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Isabelle DOMENECH-BONET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Laure ROUGE, Médecin Généraliste, URPS Médecin Généraliste, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- 

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Gilles CHALOT, URPS Masseur-Kinésithérapeute, titulaire**
- Mme Dominique LUNTE, URPS Biologistes, suppléante
- **Dr Arnaud DE LA FONCHAIS, URPS Chirurgiens-dentistes, titulaire**
- Mme Marie-Pierre FAURE, URPS Orthoptistes, suppléante
- **M. Claude CHAVIGNON, URPS Infirmiers, titulaire**
- Mme Marie-Laure PEROT-BONNICI, URPS Orthophonistes, suppléante
- A désigner, titulaire
- A désigner, suppléant

d) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- Des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- Des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- Des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Claude CUGNET, Fédération UNA – Centre soins et santé, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Guillaume DE GARDELLE, médecin généraliste, CPTS SUD ALLIER, titulaire**
- Dr Maxence BOUVIER, médecin généraliste CPTS SUD ALLIER, suppléant
- **Mme Nathalie PAYANT, FemasAURA, titulaire**
- Dr Guillaume DE GARDELLE, facilitateur FemasAURA, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Mme Julie FAUCHER, Directrice des affaires financières CH Vichy, titulaire**
- Mme le docteur Catherine DUCHASTELLE, médecin CH Vichy, suppléante

g) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-Baptiste DE MEEUS, Conseiller Ordinal, titulaire**
- Dr Catherine BETTAREL-BINON, Conseillère ordinale, suppléante

**Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Annie AUXIETRE, Ligue contre le cancer, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Christine DEVAUX, Administratrice de l'UDAF 03, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean MACIOLAK, Adhérent à l'UNAFAM, Délégation Allier, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Stéphane REMY, Familles de France, titulaire,**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Martine WESOLEK, représentante des associations des personnes handicapées, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

**Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

a) Conseiller Régional

- **Mme Stéphanie CARTOUX, Conseillère régionale ARA, titulaire**
- Mme Valérie LASSALLE, Conseillère régionale ARA, suppléante

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Dr Julien CARPENTIER, référent territorial pour la santé pour l'offre de soins du bassin de Moulins, titulaire**
- Dr Joëlle BARLAND-LAPORTE, référente territoriale pour la santé et l'offre de soins en milieu rural, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Bernard POZZOLI, (ADM 03) Maire de Prémilhat, titulaire**
- M. Alain DENIZOT, (ADM 03) Maire d'Avermes, suppléant
- **Dr Samir TRIKI, (ADM 03) Maire de Lavault-Sainte-Anne, titulaire**
- M. Yves SIMON, (ADM 03) Maire de Meillard, suppléant

**Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

a) Représentant de l'Etat

- **Mme la Préfète de l'Allier, titulaire ou son représentant**

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Marc ARGAUD, CPAM 03, titulaire**
- M. Pascal DEVOS, CPAM 03, suppléant
- **Mme Joslyne MICHAUX, Administratrice de la MSA Auvergne, titulaire**
- Mme Colette DELAUME, CARSAT, suppléante

**Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- **Mme Michelle GAUTHIER, Présidente de la Mutualité Française Allier SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française**
- A désigner,

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de l'Allier, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

**Députés :**

- M. Jorys BOVET (circonscription MONTLUCON)
- M. Yannick MONNET (circonscription MOULINS)
- M. Nicolas RAY (circonscription VICHY)

**Sénateurs :**

- M. Claude MALHURET
- M. Bruno ROJOUAN

**Arrêté N° 2024-22-0017**

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Loire

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté 2023-22-0056 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Loire est abrogé.

**Article 2 :** La composition du conseil territorial de santé de la Loire est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 28 février 2024

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

## ANNEXE

### Composition du Conseil Territorial de Santé de la Loire

#### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

##### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Franck ZANIBELLATO, Directeur filière sanitaire Loire-Haute Loire -Puy de Dôme FEHAP, titulaire.**
  - Mme Karima TATAH, Directrice clinique et centre de santé AESIO, FEHAP, suppléante,
  - **Mme Gaëlle DESSERTAINE, Directrice du CH du GIER, FHF, titulaire**
  - Mme Sylvie MOREL, Directrice de l'hôpital de Saint-Galmier, FHF suppléante,
  - **Mme Anne-Françoise CHRISTOPHE, Directrice Clinique du Renaison, FHP, titulaire**
  - Mme Marie-Hélène BEVALOT, Directrice HP Loire, FHP, suppléant
- ##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr François BALLEREAU, Président CME du CH de Firminy, FHF, titulaire,**
- Dr Luc MILLOT, Président CME du CH du Forez, FHF, suppléant,
- **Prof Thomas CELARIER, chef du pôle de gériatrie/médecine interne et vice-président de la CM du CHU, FHF, titulaire,**
- Dr Marie-Julie FRANÇON, Présidente CME du CH de Chambon-Feugerolles, FHF, suppléante,
- **Dr Pascal BREGERE, Président de CME, HP de la Loire, médecin anesthésiste réanimateur, FHP, titulaire**
- Dr Gaëlle DOLIGEZ, Présidente de CME, Médecin Psychiatre, Clinique Mont du Forez, FHP, suppléante

##### b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Assa TOURE, SYNERPA Directrice ORPEA Résidence Saint-Priest, PA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Laurent VALLADE, FEHAP Directeur Ehpad Notre Dame OVE Plénior, PA, titulaire**
- M Sylvain BOREL, Directeur EHPAD ST SULPICE, suppléant
- **M.Christophe DAMIRON, URIOPSS PA, titulaire**
- M. Yves FERRET, URIOPSS PA Directeur, Fédération ADMR de la Loire
- **M Olivier FABIANI, Directeur général ADAPEI de la Loire, PH, titulaire**
- Mme Brigitte LANG, URIOPSS PH, suppléante ;
- **M. Francis NAVARRO, UNA PA et PH - Président, PH, titulaire**
- Mme Catherine MAZET, URIOPSS PH, suppléante



c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Caroline GUIGUET, LOIREADD, titulaire**
- M. Gérard MATHERN, IREPS, suppléant
- **Mme Hayette BOUHA, IREPS - Déléguée territoriale, titulaire**
- Mme Clémentine MOUTTET, IREPS - Chargée de projet en promotion santé, suppléante
- **M. Stéphane RIOU, Association RIMBAUD, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Alaric CAVAILLE, URPS Médecin, titulaire ;**
- Dr Yannick FREZET, URPS Médecins, Médecin Généraliste, suppléant
- **Dr Anne PLAGNARD BOUTEILLE, URPS Médecin, titulaire**
- Dr Julien FAVIER, URPS Médecins, SISA Roanne Villerest, suppléant
- **Dr Laurent GERGELE, URPS Médecins, Hôpital privé de la Loire, titulaire**
- Dr Bernard MORAND, URPS Médecins, Rhumatologue, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Juliette PELLOUX, URPS Sage-femme, titulaire**
- Mme Colette FAYOLLE, URPS infirmiers, suppléante
- **Mme Noémie ANGLARD, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Karine GERBAY, URPS Sage-femme, suppléant
- **Mme Lauriane MARIA, URPS Orthoptistes, titulaire**
- Mme Isabelle MAREL, URPS Orthoptistes, suppléante.

e) Représentant des internes en médecine

- **Dr Théophile POUILLÉ, Président du SSIPI-MG, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Isabelle VIALON, Centre AIMV - (Fédération UNA), titulaire ;**
- Mme Marie-Odile MEYER, Centre soins et Accompagnement du Forez - (Fédération FEHAP), suppléante
- **Dr Olivier NICOLAS, CPTS Forez EST, titulaire**
- Dr Olivier ROZAIRE, CPTS ONDAINE ROREZ, suppléant
- **Mme Fabienne FLORENCE, UNR SANTE, titulaire**
- M Mario DEBELLIS, UNR SANTE, suppléant
- **Mme Emmanuelle BARLERIN, FEMASAURA IDEL, coordinatrice de maison de santé, titulaire**
- Dr Lisa OTTON, FEMASAURA, Co Présidente de la CPTS du Roannais, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-François JANOWIAK, Secrétaire Général du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr André MILLION, Conseiller titulaire du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, suppléant.

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Annie CORBEL, Déléguée départementale UNAFAM, titulaire**
- Mme Maryse BATTISTA, Bénévole UNAFAM, suppléante
- **Mme Nicole DAMON, Présidente de l'Association Familiale Laïque Santé, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M François MOLLON, Comité de défense et de soutien du centre hospitalier du Forez, titulaire ;**
- Mme Anne-Marie POMMIER-BRUNON, Comité de défense et de soutien du centre hospitalier du Forez, suppléant.
- **M Georges RIOLO, Fédération nationale des associations de retraités FNAR, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M Marc SOUVETON, Représentant FSU - PA, titulaire ;**
- Mme Dominique DECOT, Représentante CFDT - PA, suppléante ;
- **M François FAISAN, Union des retraités UFR - PA, titulaire ;**
- Mme Christine VIDAL-MANIVIT, Vice-Présidente CDCA - Formation PA, suppléante ;
- **M Marc BONNEVIALLE, Président ADAPEI Loire - PH, titulaire ;**
- M Michel TARDY - PH, suppléant ;
- **Mme Louiza MEBARKI, APF France Handicap - PH, titulaire ;**
- Mme Pierrette TASCA - PH, suppléant ;

## Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **M Laurence BUSSIERE, titulaire**
- A Mme Catherine ZAPPA, suppléante

b) Représentant du Conseil Départemental

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Yves PARTRAT, Conseiller délégué, titulaire**
- Mme Nicole BRUEL, Conseillère déléguée, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M Marc ARCHER, Maire de St Cyprien, titulaire ;**
- Mme Isabelle DUGELET, Maire de La Gresle, suppléante ;
- **M Christophe BAZILE, Maire de Montbrison, titulaire ;**
- A désigner, suppléant

**Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Judicaële RUBY, Directrice de cabinet de la Préfète de la Loire, titulaire**
- Mme Agnès COL, Directrice Départementale DDETS Loire, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M Paul BOUILHOL, Président du CA de la CPAM 42, titulaire ;**
- Mme Ingrid CERDA, Directrice CPAM 42, suppléante
- **M Henri JOUVE, représentant des organismes de la sécurité sociale, collègue 4b, titulaire**
- Mme Céline CHAIX, collègue 4b, suppléante

**Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- **M. Pierrick BASTIDE, FNMF, titulaire**
- **A désigner,**

**Sont membres du Conseil Territorial de Santé les parlementaires du département de LOIRE, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :**

**Députés** :

- M **Quentin BATAILLON**, Député 1re circonscription ;
- Mme **Andrée TAURINYA**, Députée 2eme circonscription ;
- M **Emmanuel MANDON**, Député 3eme circonscription ;
- Mme **Sylvie BONNET**, Députée 4eme circonscription ;
- M **Antoine VERMOREL-MARQUES**, Député 5eme circonscription ;
- M **Jean-Pierre TAITE**, Député 6eme circonscription

**Sénateurs** :

- Mme **Cécile CUKIERMAN**, Sénatrice ;
- M **Hervé REYNAUD**, Sénateur ;
- M **PIERRE JEAN ROCHETTE**, Sénateur ;
- M **Jean Claude TISSOT**, Sénateur

**Arrêté n° 2024-16-0021**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Dufresne Sommeiller (Haute-Savoie)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0231 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers Centre Hospitalier Dufresne Sommeiller (Haute-Savoie) ;

Considérant la démission de Madame Christelle BIGUET-MERMET de son mandat de représentante des usagers en date du 3 janvier 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0231 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Dufresne Sommeiller (Haute-Savoie) :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Josiane DE DONA, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

**Arrêté n° 2024-16-0022**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises (Ardèche)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 février 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises (Ardèche) ;

Considérant la démission de Madame Françoise MOUNIER de son mandat de représentante des usagers en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 février 2023 sont abrogées.

**Article 2 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises (Ardèche) :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Mathilde GROBERT, présentée par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



**Arrêté n° 2024-16-0023**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Le Corbusier (Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0070 de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mai 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Le Corbusier (Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Paul BONNEVIALLE en qualité de représentant des usagers par le président de l'association ADMD ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0070 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 mai 2023 sont abrogées.

**Article 2** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Le Corbusier (Loire) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Jacqueline BERCHOUX-CABOCHE, présentée par l'association VHEH ;
- Monsieur Gilles RICHARD, présenté par la FNATH ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Anita ADIER, présentée par l'association CLCV ;
- Monsieur Jean-Paul BONNEVIALLE, présenté par l'association ADMD.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2024-16-0024**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Bonnet-Le-Château (Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0007 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2024 portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales de Auvergne-Rhône-Alpes (URAF AURA) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0322 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Bonnet-Le-Château (Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Paul BONNEVIALLE en qualité de représentant des usagers par le président de l'association ADMD ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0322 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 décembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Bonnet-Le-Château (Loire) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Isabelle MARCUZZI, présentée par l'UDAF de la Loire ;
- Monsieur Jean-Paul BONNEVIALLE, présenté par l'association ADMD.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

**Arrêté n° 2024-16-0025**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association France Parkinson ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour la Recherche sur la Sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du motoneurone (ARSLA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association AFA Crohn RCH France ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations Jusqu'à la Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0116 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association PHENIX Greffés Digestifs ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0045 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des Hospices Civils de Lyon (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Annie PASSINI de son mandat de représentante des usagers au sein du Groupement Est en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant la démission de Madame Marie-Josée THANH de son mandat de représentante des usagers au sein du Groupement est en date du 6 mars 2024 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Agnès BOURGEOIS en qualité de représentante des usagers au sein du Groupement Sud par la présidente de l'ARSLA en date du 27 février 2024 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0045 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 avril 2023 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône) :

### ***Site des Hospices Civils de Lyon – HCL Centrale***

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Odile BAUME, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Serge PELEGRIN, présenté par l'association PHENIX ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur François BLANCHARDON, présenté par l'association AFA Crohn RCH France ;
- Monsieur Michel SABOURET, présenté par l'association JALMALV ;

### ***Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Centre – Edouard Herriot Charpennes SCT Dentaires***

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Claude MALFRAY, présentée par l'association PHENIX ;
- Monsieur Aziz ABERKANE, présenté par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Christine JARSAILLON, présentée par l'association JALMALV ;
- Madame Mariana BOUNIA, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

### ***Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Est – Louis Pradel Pierre Wertheimer Femme-Mère-Enfant***

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Christiane GACHET, présentée par l'association France Parkinson ;
- Madame Agnès BOURGEOIS, présentée par l'ARSLA ;

**Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Nord – Croix Rousse Frédéric Dugoujon Pierre Garraud**

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel SABOURET, présenté par l'association JALMALV ;
- Madame Madeleine RABETAUD, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Eva ISSENJOU, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Dirk VERSCHUREN, présenté par l'association PHENIX ;

**Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Sud – CHLS Henry Gabrielle Antoine Charial**

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Claude BERNET, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Christian COMTE, présenté par l'association PHENIX ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Michel PINAZ, présenté par la FNAR ;
- Monsieur Fabien FORTIN, présenté par l'association ADMD.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.



**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



**Arrêté n° 2024-16-0026**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Lucien Hussel (Isère)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association pour la défense des consommateurs salariés INDECOSA CGT ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0130 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2022, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Lucien Hussel (Isère) ;

Considérant la démission de Madame Patricia CAILLIÈRE de son mandat de représentante des usagers en date du 29 février 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0130 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Lucien Hussel (Isère) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Jacqueline CROIZAT, présentée par l'association JALMALV ;
- Madame Martine BERTHOLAT, présentée par la FNAR ;

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2024-16-0027**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Unité de Soins de Longue Durée Bellecombe (Rhône)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association France Parkinson ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0313 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2022, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Unité de Soins de Longue Durée Bellecombe (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Coralie TAUTE de son mandat de représentante des usagers ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Chantal DURIER en qualité de représentante des usagers par le président du comité du Rhône de l'association France Parkinson en date du 28 février 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0313 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'Unité de Soins de Longue Durée Bellecombe (Rhône) :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Marie-Chantal DURIER, présentée par l'association France Parkinson.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

**Arrêté n° 2024-16-0028**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Unité de Soins de Longue Durée Les Althéas (Rhône)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association France Parkinson ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0314 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2022, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Unité de Soins de Longue Durée Les Althéas (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Christine JARSAILLON de son mandat de représentante des usagers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Chantal DURIER en qualité de représentante des usagers par le président du comité du Rhône de l'association France Parkinson en date du 28 février 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0314 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'Unité de Soins de Longue Durée Les Althéas (Rhône) :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Marie-Chantal DURIER, présentée par l'association France Parkinson.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2024-16-0029**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique La Majolane (Rhône)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;  
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;  
Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association France Parkinson ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Association française des malades et opérés cardio-vasculaires (AFDOC) ;  
Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté n°2022-16-0281 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique La Majolane (Rhône) ;  
Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Chantal DURIER en qualité de représentante des usagers par le président du comité du Rhône de l'association France Parkinson en date du 28 février 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0281 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique La Majolane (Rhône) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Bernard LOUIS, présenté par l'AFDOC ;



- Madame Coralie TAUTE, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Marie-Chantal DURIER, présentée par l'association France Parkinson.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



**Arrêté n° 2024-16-0030**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 février 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie) ;

Considérant la démission de Monsieur Edmond GUILLOT de son mandat de représentant des usagers en date du 4 mars 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0023 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 février 2023 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice (Savoie) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Claude SORREL, présenté par le comité de Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Sophie DAVID ROUSSEU, présentée par l'UDAF de la Savoie.

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Marie-Yvonne GARNIER, présenté par le comité de Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2024-16-0031**

Portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 30 janvier 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le renouvellement de l'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme, 2, rue La Pérouse CS 144, 26905 VALENCE Cedex 9, pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la direction  
Inspection justice usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2024-16-0032**

Portant renouvellement d'agrément régional de l'association KEEP SMILING pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 27 février 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le renouvellement de l'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association KEEP SMILING, 3 rue Baraban, 69006 Lyon, pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la direction  
Inspection justice usagers

Stéphane DELEAU

**Arrêté n° 2024-16-0033**

Portant renouvellement d'agrément régional de l'association INFORMATION AIDE AUX STOMISES NORD DAUPHINE pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 27 février 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le renouvellement de l'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association INFORMATION AIDE AUX STOMISES NORD DAUPHINE, 227, rue du Poulet, 38300 MEYRIE, pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la direction  
Inspection justice usagers

Stéphane DELEAU

*La Préfète*

Lyon, le 5 mars 2024

ARRÊTÉ n° 24-048

**RELATIF À L'AGRÉMENT DES ORGANISMES DE CONSEIL INTERVENANT DANS LE  
CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET  
INITIATIVES (DINA) EN FAVEUR DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN  
DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**Vu** le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

**Vu** l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-168 du 3 mars 2023 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un appel à candidatures pour l'agrément des organismes de conseil intervenant dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole est ouvert à compter de la date de publication du présent arrêté sur le site internet de la DRAAF et jusqu'au 15 mars 2024.

A l'issue de la procédure, l'agrément qui couvre l'ensemble du territoire régional, est octroyé par convention pour une période de 2 ans, couvrant les années civiles 2024-2025, avec possibilité de renouvellement une fois par tacite reconduction sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures.

**Article 2** : Les conditions générales de cet appel à candidatures sont jointes en annexes du présent arrêté et sont consultables sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes : [www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr)

Les dossiers de candidatures doivent être adressés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sous format papier à l'adresse suivante :

DRAAF AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
Service Régional d'Economie Agricole (SREA)  
Site de Lyon  
165 rue Garibaldi  
CS 83858  
69401 LYON cedex 03

et en version informatique (version numérique PDF des documents signés et versions modifiables au format word ou libre office) à l'adresse suivante : [srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

**Dispositif national d'accompagnement  
des projets et initiatives (DiNA)  
des coopératives d'utilisation en commun  
de matériel agricole (CUMA)**

**APPEL A CANDIDATURES POUR L'AGREMENT  
DES ORGANISMES DE CONSEIL  
DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**Cahier des charges**

**Date de clôture : 15 mars 2024**



# Table des matières

Introduction :.....	4
1 . Présentation de la prestation de conseil stratégique.....	4
1.1. Le conseil stratégique.....	4
1.1.1. Contenu du conseil stratégique.....	4
1.1.2. Durée et nombre de conseils stratégiques.....	5
1.1.3 Diffusion du conseil stratégique.....	5
1.2. Sollicitation de l'aide au conseil par les CUMA.....	6
1.3. Suivi du DINA-CUMA.....	8
1.3.1. Rapport annuel.....	8
1.3.2. Suivi bisannuel.....	8
2. Agrément de l'organisme de conseil.....	9
2.1. Constitution du dossier de candidatures, ressources et compétences requises.....	9
2.2 Sélection et agrément des organismes de conseil.....	9
2.3 Engagements liés à la procédure d'agrément :.....	11

Une procédure d'appel à candidatures est organisée en vue de l'agrément de ces organismes de conseil. Les candidats présenteront une demande préparée dans le respect du présent cahier des charges.

La date limite de dépôt des demandes d'agrément est fixée au **15 mars 2024** par courrier, le cachet de la Poste faisant foi et par courriel au format pdf dans le même délai, auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes :

**DRAAF AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Service Régional d'Economie Agricole (SREA)**

**Site de Lyon**

**165 rue Garibaldi**

**CS 83858**

**69401 LYON cedex 03**

**[srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)**

**Renseignements auprès de :**

**Patricia POULENARD**

Tel : 04 78 63 14 19

Mel : [patricia.poulenardagriculture.gouv.fr](mailto:patricia.poulenardagriculture.gouv.fr)

**Alexandra BERAUD-SUDREAU**

Tel : 04 78 63 34 47

Mel : [alexandra.beraud-sudreau@agriculture.gouv.fr](mailto:alexandra.beraud-sudreau@agriculture.gouv.fr)

## **1 Introduction :**

Dans l'objectif de renforcer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles et de réussir la transition vers l'agro-écologie, il convient d'encourager les dynamiques de groupe et les investissements collectifs. Ces éléments sont facteurs de dépassement des contraintes tant économiques, organisationnelles que sociales qui peuvent exister au niveau individuel.

L'appui aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) est mis en œuvre via le dispositif national d'accompagnement (DiNA) mis en place par l'arrêté ministériel du 26 août 2015, modifié par l'arrêté du 3 mars 2023 suite aux recommandations du CGAAER dans son rapport n°20094 du 21 juin 2021 et du contexte de mise en œuvre des aides prévues au Plan stratégique national.

Cet appui consiste en une aide aux investissements immatériels (conseil stratégique). **Le conseil stratégique est apporté par un organisme de conseil agréé selon les modalités définies dans le présent cahier des charges, et dont l'action contribuera à améliorer à la fois les performances économiques, environnementales et sociales des CUMA bénéficiaires.**

Suite à l'agrément, le respect du présent cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'État, pour les actions engagées par la ou les structures retenues en tant qu'organisme(s) de conseil.

### **1 . Présentation de la prestation de conseil stratégique**

#### **1.1. Le conseil stratégique**

##### **1.1.1. Contenu du conseil stratégique**

Le conseil stratégique s'appuie sur une **analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants** (état des lieux):

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, ect).

Le conseil stratégique peut également être focalisé sur un thème précis (possibilité de conseil stratégique thématique).

Le conseil stratégique débouche sur un **plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines susvisés afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.**

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Le plan d'action proposera notamment les préconisations et les actions correspondantes à mettre en œuvre les pilotes des actions, les résultats et les rendus attendus et les impacts sur les plans économique, environnemental et social et un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

A la fin, le conseil stratégique se formalise sous la forme d'un rapport comportant les éléments suivants :

- le diagnostic ;
- les actions suivies lors du CS ;
- les conclusions du CS ;
- les actions prévues avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

### **1.1.2. Durée et nombre de conseils stratégiques**

Les prestations de conseil peuvent être effectuées par les organismes de conseil agréés au moment de l'octroi de l'aide.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant a minima le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA. Cette durée peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique.

Un nouveau conseil stratégique ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation du 1er conseil stratégique et de son plan d'action.

Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

### **1.1.3 Diffusion du conseil stratégique**

Le contenu du conseil stratégique et du plan d'actions mis en œuvre sont présentés et mis à la disposition de l'ensemble des adhérents de la CUMA, **dans un délai maximal d'un an** à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet, ou par une communication numérique.

## 1.2. Sollicitation de l'aide au conseil par les CUMA

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) fait l'objet d'un appel à projet annuel, encadré par un arrêté préfectoral régional, qui précise les **organismes de conseil agréés** (chefs de file) mais également les co-contractants associés le cas échéant, définit le coût unitaire du conseil, les taux d'aide, les modalités d'attribution, le contenu du dossier de demande d'aide au conseil ; la (ou les) période(s) ainsi que les modalités de dépôt du dossier de demande d'aide au conseil auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF AURA) selon l'organisation définie dans la région.

Pour pouvoir prétendre à l'aide au conseil stratégique, la CUMA doit adresser sa demande écrite d'aide auprès de la DRAAF AURA (service instructeur) avant réalisation de ce dernier par l'organisme habilité.

Le conseil stratégique ne pourra commencer qu'une fois l'accusé de réception établi par le service instructeur.

Le dispositif Dina cuma étant un dispositif financé par l'État, mis en œuvre au niveau régional, dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dit « règlement de minimis général », prolongé par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, des obligations spécifiques à l'octroi de l'aide nécessitent en outre la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- le respect du non-dépassement d'un plafond d'aide, de 200 000 € par entreprise consolidée sur une période de 3 exercices fiscaux glissants (l'exercice fiscal de l'année en cours et celui des 2 années le précédant) ;
- la fourniture, par le bénéficiaire, d'une attestation permettant le suivi du plafond de minimis : le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis déjà perçues par l'entreprise unique, au titre des différents règlements de minimis, ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices le précédant.

Si le montant d'aide de minimis demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 200 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les différentes aides de minimis octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, le montant demandé est ramené à zéro.

Sont éligibles au DiNA les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

L'instruction des dossiers sera effectuée par la DRAAF AURA. Les aides seront accordées à l'issue d'un processus de sélection, au regard des disponibilités financières et dans le

respect des plafonds individuels des aides de minimis selon une grille de priorisation nationale.

Cette grille comporte des critères de priorisation répondant, en particulier, aux priorités nationales suivantes :

- **Favoriser les pratiques favorables à l'environnement**

A titre indicatif, concerne les conseils stratégiques relatifs (liste non exhaustive):

- o à un projet de production d'énergie renouvelable (méthanisation, photovoltaïque...);
- o au renouvellement de matériel de la CUMA dans le cadre d'une certification HVE (Haute valeur environnementale des adhérents) ;
- o au développement de la production en agriculture biologique (AB) ou sous un autre signe officiel de qualité (SIQO) ;
- o à l'adoption de pratiques ou techniques plus favorables à l'environnement ou plus économes en ressources telles que l'énergie, la chaleur ou l'eau ;
- o à une démarche d'adhésion à des projets collectifs du type Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

- **Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA**

Concerne les conseils stratégiques abordant la problématique de renouvellement générationnel au sein de la CUMA et/ou d'intégration de nouveaux installés dans celle-ci.

- **Renforcer la structuration collective des CUMA**

A titre indicatif, concerne les conseils stratégiques relatifs à (liste non exhaustive) :

- o La mutualisation et la réduction des charges de mécanisation ;
- o L'innovation technologique et organisationnelle ;
- o L'appropriation des outils numériques (mutualisation, rationalisation des outils de gestion, communication) ;
- o La réflexion autour de la création d'emploi et la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA.

Un nombre de point est attribué à chaque critère de priorisation de la grille, qui comporte un seuil minimal de priorisation.

Les décisions d'attribution d'aide individuelle seront établies par le Préfet de région.

Le conseil stratégique doit être exécuté et la demande de paiement devra être transmise dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide.

L'instruction des demandes de paiement individuelles sera effectuée par la DRAAF AURA sur présentation :

- de la facture adressée par l'organisme de conseil (chef de file) et acquittée par la CUMA,
- du rapport de conseil stratégique (l'intégralité du conseil stratégique, y compris l'état des lieux ou analyse globale de la CUMA, doit être fourni avec la demande de paiement) accompagné de la fiche de synthèse relative au conseil stratégique
- d'un justificatif de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents ciblés par le conseil stratégique de la CUMA bénéficiaire. La justification peut se faire par la production du procès-verbal de l'Assemblée Générale (AG) si l'AG s'est déroulée dans le délai de la demande de paiement ou par un compte rendu d'une réunion spécifique de présentation ou par toute autre pièce justifiant de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA (ex : copie du courrier ou mail d'invitation, supports du conseil stratégique diffusés).

### **1.3. Suivi du DINA-CUMA**

Deux modalités de suivi sont mises en œuvre, sous forme d'un rapport annuel d'activité et d'un bilan bisannuel des actions mises en œuvre suite aux plans d'actions.

#### **1.3.1. Rapport annuel**

Un rapport annuel est transmis et présenté à la DRAAF par l'Organisme Conseil, à l'occasion d'une réunion visant à faire un bilan de l'année écoulée et à préparer l'année suivante sur les aspects budgétaire et réglementaire (appel à projet).

Il comporte, a minima, un tableau récapitulatif des conseils stratégiques réalisés par l'Organisme Conseil et un tableau de synthèse des états des lieux et des prescriptions des plans d'action, dont les modèles sont annexés à la présente instruction (cf annexe 2).

#### **1.3.2. Suivi bisannuel**

Une évaluation bisannuelle de la mise en œuvre des plans d'actions complète le suivi annuel. Cette évaluation doit, notamment, permettre d'apprécier la façon dont le DiNA-CUMA contribue à répondre aux thématiques prioritaires définies nationalement. La fréquence bisannuelle de ce suivi permet de disposer d'un recul suffisant sur la mise en œuvre des plans d'action pour évaluer leur impact sur les CUMA.

**A cette fin, un bilan bisannuel est transmis et présenté à la DRAAF par l'Organisme Conseil, selon un modèle national transmis par la DGPE.**

## **2 . Agrément de l'organisme de conseil**

### **2.1. Constitution du dossier de candidatures, ressources et compétences requises**

Le conseil stratégique sera apporté par un organisme de conseil agréé selon les modalités définies ci-après (§ 2.2.). L'organisme agréé peut être constitué d'un contractant (une seule personne morale) ou d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs co-contractants par l'intermédiaire d'une convention de partenariat.

Les demandes d'agrément dont le modèle type est joint en annexe du présent cahier des charges, seront adressées par courrier et par courriel au format pdf à la DRAAF Auvergne Rhône-Alpes, accompagnée des pièces justificatives demandées dans ledit formulaire.

Dans leur dossier de candidature, les organismes sélectionnés doivent notamment démontrer qu'ils disposent :

- des ressources adéquates en termes de qualification et de formation du personnel ;
- de l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne le droit coopératif, l'analyse du fonctionnement et de l'organisation des CUMA et les domaines envisagés pour les plans d'actions.
- des capacités à déployer l'aide au conseil sur l'ensemble du territoire régional Auvergne-Rhône-Alpes.

De manière ponctuelle, en fonction de besoins spécifiques, les contractants pourront mobiliser des prestataires de services, qu'il convient d'identifier dans le dossier de candidature.

### **2.2 Sélection et agrément des organismes de conseil**

La sélection du ou des organismes de conseil se fait par appel à candidatures, lancé par la DRAAF AURA.

La sélection des candidatures sera faite au regard des critères suivants :

- de la complétude de la demande d'agrément,
- de la conformité de l'offre de prestation aux exigences du cahier des charges,
- du respect des engagements assignés à l'organisme de conseil pour la mise en œuvre du conseil stratégique.

La DRAAF se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire ou document complémentaire qu'elle jugerait utile pour réaliser l'instruction de la demande, établir la recevabilité et apprécier la qualité de la candidature.



Un courrier de notification sera envoyé par la DRAAF à tous les candidats, pour leur signifier la décision retenue dans un délai de deux mois suivant la date de dépôt du dossier.

La DRAAF établit une convention d'agrément avec le ou les organismes retenus.

L'agrément est attribué pour une durée de 2 ans, avec possibilité de le renouveler une fois par tacite reconduction, sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures, sous réserve du respect des dispositions du présent cahier des charges. L'agrément n'est valable que sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans le cadre de l'agrément d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs co-contractants, la convention d'agrément reprend les modalités d'association des co-contractants faisant l'objet d'une convention de partenariat.

La convention d'agrément prévoit, notamment, la définition du coût du conseil stratégique (coût forfaitaire), établi sur la base des dépenses du ou des organismes retenus (dépenses intégrant les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance).

Le montant journalier maximal du conseil stratégique ne peut pas dépasser 600 € HT et peut être révisé au moment du renouvellement de l'agrément.

L'aide de l'État, quant à elle, représente un maximum de 90 % du coût du conseil stratégique, sans pouvoir dépasser 3 000 € HT par conseil stratégique et dans la limite des plafonds autorisés dans la cadre du règlement de minimis.

La convention précise également les engagements de l'organisme de conseil.

Le contractant (ou chef de file) devra fournir à la DRAAF AURA selon les modèles nationaux un rapport d'activité annuel et un bilan qualitatif à la fin de la période d'agrément de 2 ans (selon les modalités définies au § 1,4).

Il s'engage également à rendre compte du processus d'amélioration par la formation et l'animation du réseau des conseillers au moins une fois par an.

Suite à la décision administrative d'agrément, tout organisme de conseil retenu est en capacité de mettre en œuvre la prestation de conseil stratégique, sans délai.

### **2.3 Engagements liés à la procédure d'agrément :**

Le représentant légal de l'organisme de conseil, dans le cadre de l'octroi d'un agrément par décision de la DRAAF, s'engage à respecter les engagements détaillés dans l'attestation à compléter et signer annexée à la demande d'agrément.

En cas de non-respect de ces engagements, la DRAAF peut retirer l'agrément à l'organisme de conseil pour une période d'au moins un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

## Annexe 1 : FICHE DE SYNTHÈSE DU CONSEIL STRATÉGIQUE

(1 page recto / verso maximum à joindre au rapport établi par l'organisme de conseil agréé et transmis à la CUMA bénéficiant de ce conseil stratégique)

Raison sociale de l'organisme de conseil agréé réalisant le conseil stratégique	
NOM et Prénom du conseiller	
Raison sociale de la CUMA bénéficiaire du conseil stratégique	
Nombre d'adhérents de la CUMA bénéficiant du conseil stratégique dont exploitations agricoles adhérentes	
Filière d'activité principale de la CUMA (grandes cultures, viticulture, .....)	
Y a-t-il eu un 1 <sup>o</sup> conseil stratégique déjà réalisé ?	
Date de dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique auprès de la DDT(M)	
Date de réalisation du conseil stratégique	
Date et modalités de diffusion du conseil stratégique aux membres de la CUMA (AG, autre réunion, courriel d'information, .....)	

### **1°) Objectif général du conseil stratégique**

#### **Analyse globale <sup>1</sup> du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA**

Atouts :	Faiblesses :
Opportunités :	Menaces :

### **2°) plan d'actions**

1. L'analyse globale doit prendre en compte les thématiques et priorités précisés dans l'appel à projet et dans la convention de l'organisme certifié en charge du conseil stratégiques  
AAP pour l'agrément des organismes de conseil stratégique aux CUMA – décembre 2023 - Page 12

Calendrier prévisionnel général du plan d'action		Du ..... au.....	
Objectifs	Actions / Moyens	Dates / Périodes	Résultats attendus

*Rappel : Dans le cas d'une demande d'un nouveau conseil stratégique, le bénéficiaire devra avoir évalué tout ou partie du plan d'action de son précédent conseil stratégique sur la base de cette grille et joindre le compte rendu de cette évaluation dans le nouveau dossier de demande d'aide*

Fait à ....., le

Cachet de l'organisme de conseil agréé  
légal de la CUMA

Signature du représentant

## Annexe 2 : MODELE DE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

**Le rapport établi en année N+1 porte sur l'année qui court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N.**

### 1. Bilan général

Département (une ligne par département)	Nb de CS réalisés sur l'année	Dont 1 <sup>er</sup> CS	Nb adhérents des CUMA	Nb CS diffusés aux adhérents	Nb de jours consacrés au conseil	Montant facturé HT

### 2- Synthèse des états des lieux et des prescriptions du Plan d'action

Thèmes <sup>2</sup>	Problématiques rencontrées par les CUMA		Prescriptions faites aux CUMA	
	Nature des problématiques rencontrées par les CUMA (préciser)	Nb dossiers concernés	Synthèse des actions à mener (préciser)	Nb dossiers concernés
Gestion et implication des adhérents				
Gouvernance et transmission des CUMA				
Gestion des ressources humaines				
Gestion financière (ex de mots clés : part sociale,...)				
Organisation du travail				
Parc matériel et charges de mécanisation				
Performances environnementales				
Stratégie du projet coopératif : fusion, intercum, GIEE, projet circuits courts, production d'énergie etc.				

<sup>2</sup> Thèmes reprenant les domaines listés dans l'instruction technique, à adapter / compléter en fonction du contexte AAP pour l'agrément des organismes de conseil stratégique aux CUMA – décembre 2023 – Page 14



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 27 février 2024

ARRÊTÉ n° 24-045

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU GROUPEMENT CIRHYO DANS LES  
CONDITIONS VISEES A L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

**Vu** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°21-146 du 13 avril 2021 portant attribution du renouvellement d'agrément du groupement CIRHYO ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément du président de CIRHYO, actée recevable et complète le 26 septembre 2023 ;

**Considérant** la proposition en date du 18 janvier 2024 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le programme sanitaire d'élevage porcin de CIRHYO présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, reçu le 22 septembre 2023, est approuvé.

**Article 2 :** l'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est renouvelé pour CIRHYO dont le siège social est situé 142, avenue Kennedy – 03100 MONTLUCON, sous le n° PH 0318502 pour le programme sanitaire de l'espèce porcine, et pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé à CIRHYO 4 route de l'Europe 89389 Appoigny.

**Article 4 :** le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations de l'Allier, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

**Article 5 :** l'arrêté préfectoral n°21-146 du 13 avril 2021 portant attribution du renouvellement d'agrément du groupement CIRHYO au titre de l'article L 5143-7 du code de la santé publique, est abrogé.

**Article 6 :** la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Allier.

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2024-49

**portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de  
coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;



Vu le décret en conseil des ministres du 12 janvier 2024 nommant M. Rémi BASTILLE en qualité de préfet du Doubs ;

Vu le décret en conseil des ministres du 14 février 2024 nommant M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE :

**Article 1** : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin

à :

- Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Vaucluse ;
- Monsieur Christian POUGET, préfet de l'Aude ;
- Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;
- Monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;
- Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;
- Monsieur Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

- Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain ;
- Madame Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier ;
- Madame Sophie ÉLIZÉON, préfète de l'Ardèche ;
- Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- Monsieur Louis LAUGIER, préfet de l'Isère ;
- Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Monsieur Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

**Article 2** : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2023-310 du 25 octobre 2023 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fait à Lyon, le 8 mars 2024

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2024-50

Lyon, le 8 mars 2024

**Modifiant la composition nominative du conseil économique, social et environnemental  
régional d’Auvergne-Rhône-Alpes**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2023-353 du 27 novembre 2023 modifié fixant la liste des organismes représentés au Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2023-386 du 29 décembre 2023 modifié portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d’Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire interministérielle NOR IOMB2317147J du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant qu’il convient de rectifier les erreurs matérielles de l’arrêté préfectoral du 15 février 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par arrêté n° 2023-386 du 29 décembre 2023 modifié, est modifié ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
9	<p><b>1<sup>er</sup> collège : représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 61 sièges</b></p> <p><b>Entreprises et artisanat (31)</b></p> <p>désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p><b>Madame Véronique CHEVALIER</b> <b>Monsieur Jean-Luc DOLLÉANS</b> <b>Monsieur Gilles DUBOISSET</b> <b>Monsieur Olivier EHRSAM</b> <b>Monsieur Christophe MARGUIN</b> <b>Monsieur Stanislas RENIÉ</b> <b>Madame Marie-Amandine SIQUIER</b> <b>Madame Élisabeth THION</b> <b>Madame Christine VEYRE DE SORAS</b></p>
5	<p>désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p><b>Monsieur Patrick CELMA</b> <b>Madame Anne-Sophie PANSERI</b> <b>Monsieur Philippe CHARVERON</b> <b>Madame Valérie-Anne JAVELLE</b> <b>Monsieur Philippe GLÉLAN</b></p>
4	<p>désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p><b>Madame Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT</b> <b>Monsieur Jacques CADARIO</b> <b>Madame Alexandra GIRAUDET</b> <b>Monsieur Emmanuel IMBERTON</b></p>
6	<p>désignés par accord entre l'Union des entreprises de proximité (U2P) Auvergne-Rhône-Alpes et l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) Auvergne-Rhône-Alpes</p>

**Monsieur Christophe MARCAGGI**  
**Madame Anne-Marie ROBERT**  
**Monsieur Bruno CABUT**  
**Monsieur Christian BRUNET**  
**Madame Fabienne GINESTET**  
**Madame Anne-Marie LE ROUEIL**

5 désignés par la Chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne-Rhône-Alpes

**Monsieur Pierre GIROD**  
**Monsieur Dominique GOUZE**  
**Madame Isabelle GUILLAUD**  
**Monsieur Didier LATAPIE**  
**Madame Bernadette OLEKSIK**

1 désigné par la Fédération régionale des chambres des professions libérales Auvergne-Rhône-Alpes (CNPL)

**Madame Nicole BEZ**

1 désigné par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Auvergne et le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Rhône-Alpes

**Madame Sylvie BLANC**

**Métiers (17)**

2 désignés par accord entre les pôles de compétitivité Lyon-Biopôle, Minalogic Partenaires, Vegepolys Valley et Cimes Auvergne-Rhône-Alpes

**Monsieur Jean CHABBAL**  
**Madame Marie Odile HOMETTE**

1 désigné par France Chimie Auvergne-Rhône-Alpes

**Monsieur Gérard GUILPAIN**

1 désigné par accord entre le Comité des banques Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération bancaire française et l'association Lyon place financière

**Madame Béatrice VARICHON**

2 désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Auvergne-Rhône-Alpes (UIMM), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques de la métallurgie

**Madame Françoise PFISTER**  
**Monsieur Claude BORDES**

1 désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Monsieur Frédéric REYNIER**

1 désigné par la Fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes

**Monsieur Jean-Marc CORNUT**

1 désigné par accord entre les syndicats de la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) en Auvergne-Rhône-Alpes et l'Union des entreprises Transport de logistique de France (TLF) Auvergne-Rhône-Alpes

**Madame Céline COMBRONDE**

1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (UNITEX)

**Monsieur Emmanuel MOYNE**

1 désigné par l'Association régionale Auvergne-Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (ARIA)

**Monsieur Alain TRICHARD**

1 désigné par accord entre la délégation territoriale Action logement Auvergne-Rhône-Alpes et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs immobiliers de France en Auvergne-Rhône-Alpes

**Madame Nelly ALLARD**

1 désigné par la délégation SYNTEC Auvergne-Rhône-Alpes

**Monsieur Philippe DESSERTINE**

1 désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'Électricité de France (EDF) et de La Poste

**Monsieur Marc SIMON-JEAN**

1 désigné par l'Union nationale industries carrière (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes

**Monsieur Alain BOISSELON**

1 désigné par l'Interprofession Forêt bois (FIBOIS) Auvergne-Rhône-Alpes

**Monsieur Gaël PERCHE**

1 désigné par la délégation territoriale de la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPÉM) Auvergne-Rhône-Alpes

**Monsieur André FAURE**

	<b>Agriculture (12)</b>
3	désignés par la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes  <b>Monsieur Jean-Luc FLAUGÈRE</b> <b>Madame Maryse FONT</b> <b>Monsieur Michel JOUX</b>
2	désignés par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes  <b>Madame Sandrine ROUSSIN</b> <b>Monsieur Jérôme CROZAT</b>
2	désignés par les Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes  <b>Monsieur Hugo DANANCHER</b> <b>Madame Léa LAUZIER</b>
2	désignés par la Confédération paysanne d'Auvergne-Rhône-Alpes  <b>Madame Isabelle DOUILLON</b> <b>Monsieur Jean GUINAND</b>
1	désigné par la Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes  <b>Monsieur Georges LAMIRAND</b>
1	désigné par la Coopération agricole Auvergne-Rhône-Alpes  <b>Monsieur Patrice DUMAS</b>
1	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CRMCCA) d'Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production  <b>Monsieur Éric ANGELOT</b>
	<b>Économie sociale et solidaire (1)</b>
1	désigné par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) Auvergne-Rhône-Alpes  <b>Monsieur Charles DADON</b>
<b>61</b>	

	<p><b>2<sup>ème</sup> collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges</b></p> <p>17 désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (CGT) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p><b>Monsieur Paul BLANCHARD</b>  <b>Madame Lise BOUVERET</b>  <b>Monsieur Fabrice CANET</b>  <b>Monsieur Lionel CARDINAUX</b>  <b>Madame Rosa DA COSTA</b>  <b>Monsieur Patrick DALMAS</b>  <b>Monsieur Philippe FAURE</b>  <b>Madame Nathalie GELDHOFF</b>  <b>Madame Virginie GENSEL</b>  <b>Monsieur Éric GRANATA</b>  <b>Madame Karine GUICHARD</b>  <b>Madame Laurence MARGERIT</b>  <b>Madame Christine MÉQUIGNON</b>  <b>Madame Agnès NATON</b>  <b>Monsieur Pascal PELLORCE</b>  <b>Madame Chantal SALA</b>  <b>Monsieur Éric VIGOUROUX</b></p>
	<p>17 désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p><b>Madame Colette ALSAFRANA</b>  <b>Monsieur Laurent BADOR</b>  <b>Monsieur Jean BARRAT</b>  <b>Madame Gisèle BAULAND</b>  <b>Monsieur Cédric CHENNAZ</b>  <b>Monsieur Jean-Marc GUILHOT</b>  <b>Madame Claudine JACQUIER</b>  <b>Monsieur Christian JUVAUX-BLIN</b>  <b>Monsieur Bruno LAMOTTE</b>  <b>Madame Élisabeth LE GAC</b>  <b>Madame Marie-Christine MORAIN</b>  <b>Madame Agnès NINNI</b>  <b>Madame Marilyne PUECH</b>  <b>Monsieur Sansoro ROBERTO</b>  <b>Madame Élisabeth SAILLANT</b>  <b>Madame Isabelle SCHMITT</b>  <b>Monsieur Patrick SIVARDIÈRE</b></p>
	<p>10 désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p><b>Monsieur Éric BLACHON</b>  <b>Madame Hélène TEMUR</b>  <b>Monsieur Frédéric BOCHARD</b>  <b>Madame Michelle LEYRE</b>  <b>Monsieur Jean-Pierre GILQUIN</b></p>



	<p><b>Madame Claude RICARD</b>  <b>Monsieur Arnaud PICHOT</b>  <b>Madame H�el�ene SEGALT</b>  <b>Monsieur �Eric DEVY</b>  <b>Madame Patricia MERENDET</b></p> <p>3 d�esign�es par l'union r�egionale de la Conf�ed�eration fran�aise des travailleurs chr�tiens (CFTC) Auvergne-Rh�ne-Alpes</p> <p><b>Madame Sandrine VERNET</b>  <b>Monsieur Fran�ois GRANDJEAN</b>  <b>Monsieur Bernard LAURENT</b></p> <p>6 d�esign�es par l'union r�egionale de la Conf�ed�eration fran�aise de l'encadrement – Conf�ed�eration g�n�rale des cadres (CFE-CGC) Auvergne-Rh�ne-Alpes</p> <p><b>Monsieur Luis ASENSIO</b>  <b>Madame Nassira GUERROUI</b>  <b>Monsieur Philippe ROUSTAND</b>  <b>Madame Nathalie MILANETTI</b>  <b>Madame Jocelyne ROCHE</b>  <b>Monsieur Cyril SAVTCHENKO-BELSKY</b></p> <p>5 d�esign�es par l'union r�egionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) Auvergne-Rh�ne-Alpes</p> <p><b>Madame Catherine HAMELIN</b>  <b>Monsieur Michel MYC</b>  <b>Madame Marta H�ERAUD</b>  <b>Monsieur Gilles LELUC</b>  <b>Madame Val�rie LOHEZ</b></p> <p>1 d�esign�e par la F�d�eration syndicale unitaire (FSU) Auvergne-Rh�ne-Alpes  <b>Madame Anna DI MARCO</b></p> <p>2 d�esign�es par l'Union syndicale solidaires Auvergne-Rh�ne-Alpes</p> <p><b>Madame Christiane TRINCA</b>  <b>Monsieur Patrick VELARD</b></p>
<p><b>61</b></p>	
	<p><b>3�me coll�ge : repr�esentants des organismes et associations qui participent � la vie collective de la r�egion et repr�esentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalit�s qualifi�es, choisies en raison de leur comp�tence en mati�re d'environnement et de d�veloppement durable : 61 si�ges</b></p>

1	désigné par l'Union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) <b>Monsieur Dominique NANTAS</b>
1	désigné par la Conférence des présidents des Caisses d'allocations familiales (CAF) d'Auvergne-Rhône-Alpes <b>Monsieur René SERRE-CHAMARY</b>
1	désigné par accord entre la CARSAT Auvergne, la CARSAT Rhône-Alpes et l'Association régionale des Caisses de MSA (ARCMSA) Auvergne-Rhône-Alpes <b>Monsieur Henry JOUVE</b>
1	désigné par GROUPAMA Auvergne-Rhône-Alpes <b>Monsieur Patrick LAOT</b>
1	désigné par l'union régionale de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes <b>Monsieur Marc AUBRY</b>
1	désigné par la Fédération hospitalière de France - Auvergne-Rhône-Alpes <b>Monsieur Jean-Louis TOURAINÉ</b>
1	désigné par accord entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'union régionale des fédérations départementales Génération mouvement les aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Auvergne Rhône-Alpes <b>Madame Évelyne LUCCANTONI</b>
1	désigné par le Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Auvergne-Rhône-Alpes <b>Monsieur Nicolas HERMOUET</b>
1	désigné par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Auvergne-Rhône-Alpes <b>Monsieur Jean CHAPPELLET</b>
1	désigné par l'union régionale des sociétés coopératives SCOP et SCIC Auvergne-Rhône-Alpes <b>Monsieur Guy BABOLAT</b>

- 1 désigné par l'Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes (ADIRA)
- Monsieur Michel-Louis PROST**
- 1 désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Dominique PELLA**
- 4 désignés par accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Université Clermont Auvergne & associés
- Monsieur Mathias BERNARD**  
**Monsieur Sébastien BERNARD**  
**Madame Nathalie DOMPNIER**  
**Madame Hélène SURREL**
- 4 désignés par accord entre la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Auvergne-Rhône-Alpes, la section régionale de la Fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de l'Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'association de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL) d'Auvergne et Rhône-Alpes
- Monsieur Jean-Marie BENOIT**  
**Monsieur Saïd ZAKAR**  
**Madame Frédérique MEUNIER**  
**Madame Christine MESSIÉ**
- 1 désigné par accord entre l'association Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes et le Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Pascale GILLES**
- 2 désignés par le Collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Auvergne-Rhône-Alpes, dont un représentant âgé de moins de 27 ans d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse
- Monsieur Alexis MONNET**  
**Madame Agathe MOLY**
- 1 Désigné par la fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FR CIDFF) Auvergne Rhône-Alpes
- Madame Reine LÉPINAY**
- 2 désignés par accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne-Rhône-Alpes, l'association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV) et la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE), âgés de

moins de 27 ans et représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse

**Madame Soraya BERTHON**

**Monsieur Thomas HOSTETTLER**

1 désigné par l'Union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) Auvergne-Rhône-Alpes

**Monsieur Alain CALMETTE**

1 Désigné par le Comité régional olympique et sportif (CROS) Auvergne-Rhône-Alpes

**Madame Marie-Christine PLASSE**

2 désignés par l'Agence régionale du tourisme (ART) Auvergne-Rhône-Alpes

**Monsieur Johann RIGOLLET**

**Madame Sylvie ROSSI**

1 désigné par l'Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » d'Auvergne Rhône-Alpes

**Monsieur Alain NODIN**

2 désignés par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un au titre de l'insertion par l'activité économique

**Monsieur Nicolas PLANCHON**

**Madame Patricia POISSON**

1 désigné par accord entre l'Association Auvergne-Rhône-Alpes des conservateurs et des professionnels des musées de France (AARAC) et la Fondation du patrimoine

**Monsieur Bruno JACOMY**

1 désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)

**Madame Céline LE ROUX**

1 désigné par accord entre l'association Sauve qui peut le court-métrage, l'association Ardèche Images, l'EPCC CITIA, l'association GRAC (Groupement régional de l'action cinématographique), l'ACRIRA (Association des cinémas de recherche indépendants de la région alpine), l'association Les Écrans, l'association Plein champ et La Cinéfabrique

**Monsieur François ROCHER**

1 désigné par accord entre les associations des bibliothécaires de France d’Auvergne et de Rhône-Alpes et l’Association des libraires d’Auvergne-Rhône-Alpes

**Madame Odile CRAMARD**

5 désignés par accord entre AURAHLM, la CNL Rhône-Alpes Auvergne, l’Union régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes, la Fédération des entreprises publiques locales (EPL) et l’UNPI Auvergne-Rhône-Alpes

**Madame Anne Laure VENEL**

**Madame Alice BOCHATON**

**Monsieur Jean-Jacques ARGENSON**

**Non désigné**

**Monsieur Sylvain GRATALOUP**

1 désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhône-Alpes

**Madame Marisa LAI-PUIATTI**

1 désigné par accord entre Agir tous pour la dignité (ATD) Quart-monde, la Fédération des entreprises d’insertion Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du Secours populaire français, et la coordination régionale Auvergne-Rhône-Alpes du Secours catholique

**Monsieur François JACQUART**

1 désigné par la Mission régionale d’information sur l’exclusion (MRIE)

**Monsieur Yvon CONDAMIN**

1 désigné par la Fédération nationale des associations d’usagers des transports (FNAUT) Auvergne-Rhône-Alpes

**Madame Annick DE MONTGOLFIER**

1 désigné par accord entre l’UNAPEI Auvergne-Rhône-Alpes, la direction régionale de l’APF France Handicap Auvergne-Rhône-Alpes, la Fondation perce-neige et l’Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Auvergne-Rhône-Alpes

**Monsieur Jean-Jacques BERTRAND**

1 désigné par l’Association nationale des apprentis de France (ANAF)

**Monsieur Aurélien CADIOU**

1 désigné par accord entre la Fondation OVE et Handi-Sup Auvergne

**Monsieur Christian VIALLOU**

2	<p>désignés par la Fédération des jeunes chambres économiques d’Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p><b>Monsieur Thomas BONNEFOY</b> <b>Madame Marie-Charlotte BELOT-DEVERT</b></p>
51	<p>Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l’environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d’environnement et de développement durable : 10 sièges.</p> <p>2 désignés par France Nature Environnement (FNE) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p><b>Madame Frédérique RESCHE-RIGNON</b> <b>Monsieur Georges ÉROME</b></p> <p>1 désigné par l’Union des protecteurs de l’environnement naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (FRANE)</p> <p><b>Monsieur Marc SAUMUREAU</b></p> <p>1 désigné par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p><b>Monsieur Yves VERILHAC</b></p> <p>1 désigné par le Conservatoire d’espaces naturels d’Auvergne</p> <p><b>Madame Éliane AUBERGER</b></p> <p>1 désigné par la Fédération régionale des chasseurs d’Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p><b>Monsieur Rémy CERNYS</b></p> <p>4 personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral</p> <p><b>Madame Anne PELLET</b> <b>Monsieur Ludovic WALBAUM</b> <b>Madame Valérie BOUILLON-DELPORTE</b> <b>Monsieur Gérard OUVRIER-BUFFET</b></p>
61	

7	<b>4<sup>ème</sup> collège : personnalités qualifiées : 7 sièges</b> désignées par arrêté préfectoral
7	<b>Monsieur Antoine QUADRINI</b> <b>Monsieur Laurent CARUANA</b> <b>Madame Martine COLLONGE</b> <b>Monsieur Louis MANET</b> <b>Madame Florence VERNEY-CARRON</b> <b>Madame Chantal MERCIER</b> <b>Madame Carole PEYREFITTE</b>

**Article 2 :** Les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes sont désignés pour la durée du mandat restant à exécuter, soit jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2024-021 du 15 février 2024 est abrogé.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO